



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 1^{er} juillet 2025

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaires de séance : Gilles TANNIER

Présents : Isabelle CHILARD (partiellement) – Jean-Paul PEYRIN – Ludovic VANTYGHEM (partiellement au second dossier)

MATCH 28281813

MEAUX CS 22 – GRETZ T. 21

U14 D1 DU 24/05/2025

Appel interjeté par le club de GRETZ TOURNAN du 17 Juin, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 10 Juin 2025 (publié dans le journal officiel N° 374 du 13 Juin 2025), rappelée ci-après :

Réclamations d'après match par courriel du club de GRETZ, en date du 26/05/2025 concernant le fait que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir fait plus de 10 matchs en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des réclamations de l'équipe de GRETZ pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières journées du championnat U14 D1, matchs remis compris,

Considérant que la FMI n'a pas été reçue par le District

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme que la FMI a bien été utilisée et qu'il a pu aller jusqu'à la clôture de celle-ci

Considérant que le club de MEAUX a eu un problème pour envoyer la FMI et que suite à la demande de la commission il a fait parvenir une feuille de match papier avec la composition de son équipe

Considérant que le délégué officiel de la rencontre a fait parvenir à la Commission les photos de la composition des 2 équipes prises avant le début de la rencontre

Considérant que les photos confirment la composition de l'équipe de MEAUX

Considérant, après vérifications des feuilles de matches, que 3 joueurs de MEAUX CS 22 ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir

* M. GNAKPA Christ Lorenzo (14)

* M. SINEPHRO Kelyan (13)

* M. TRAORE GIET Magname (12)

Par ces motifs,

Dit les réclamations de l'équipe de GRETZ recevables mais non fondées

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District Article 7.10

Débit GRETZ: 43,50€

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de GRETZ TOURNAN pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant les absences non excusées :

- M. MUSTAPHA Soulaymane, (arbitre assistant 1 officiel)
- M. MERCADAL SIANECKI Timeo, (arbitre assistant 2 officiel)

Après audition des personnes présentes :

- M. BEN MAAROUF Mustapha, (arbitre officiel)
- M. MORRELS Michel, délégué officiel

Du Club de MEAUX CS:

- M. LARET Jean-Luc (Président du club)
- M. KEBE Mamady (Responsable Technique jeunes) partiellement

Du Club du SC GRETZ TOURNAN :

- M. MENDY Roger (Educateur adjoint)
- M. MAHILY Said (Directeur Technique du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. MENDY Roger, éducateur adjoint du club de GRETZ TOURNAN rappelle que la composition des deux clubs a été remplie normalement avec la FMI et que celle-ci a fonctionné normalement y compris jusqu'à la fin des procédures et la clôture.

Considérant que MENDY Roger fait part, qu'à la fin de l'échauffement, il leurs a semblé qu'il y avait plus de trois joueurs ayant participé à dix matchs ou plus en équipe supérieure et l'éducateur de GRETZ TOURNAN a annoncé à l'éducateur de MEAUX qu'il avait changé les noms et qu'il ferait une réclamation d'après match.

Considérant que M. MENDY Roger fait part également qu'il n'y a toujours pas eu de feuille de match de cette rencontre malgré les relances du District et qu'aucune sanction n'a été prise.

Considérant que M. LARET Jean-Luc, Président du club de MEAUX, affirme qu'il y a eu un problème avec la tablette et qu'ils n'ont pas pu envoyer la FMI, signalant également qu'en l'absence de fibre au stade cela empêche d'envoyer la FMI après les rencontres.

Considérant que M. LARET Jean-Luc dit que le club de GRETZ TOURNAN fait part de malhonnêteté et affirme qu'il n'y avait bien que trois joueurs qui avaient participé à plus de dix matchs.

Considérant que M. LARET Jean-Luc affirme avoir essayé de contacter, à plusieurs reprises, le club de GRETZ TOURNAN, pour faire une feuille de match papier, sans ne jamais avoir eu personne.

Considérant que M. MORRELS Michel, Délégué officiel, confirme avoir envoyé son rapport ainsi que des photos (de la tablette) avec la composition des deux équipes. Il détaille la chronologie de la rencontre depuis son arrivée, il affirme que les procédures d'avant match se sont déroulées normalement, que les contrôles ont été fait, que le match s'est déroulé normalement avec deux avertissements pour le club de MEAUX et un avertissement pour le club de GRETZ TOURNAN et que les formalités d'après match sont allées jusqu'au bout.

Considérant que M. BEN MAAROUF Mustapha, Arbitre officiel, confirme les dires du Délégué et ajoute que les vérifications des deux équipes ont été faites, ainsi que les signatures des responsables des deux équipes, environ 15 à 20 minutes avant le début de la rencontre, qui a eu lieu à l'horaire prévu soit 15H30.

Considérant que M. BEN MAAROUF Mustapha précise, qu'avec la procédure mise en place sous la responsabilité du Délégué, la tablette est restée enfermée dans le vestiaire arbitre pendant le déroulement du match et que personne des deux clubs n'a eu accès à celle-ci après les signatures. Considérant que M. BEN MAAROUF Mustapha précise ne pas avoir eu de problème avec la FMI et ce jusqu'à sa clôture qui s'est bien passée.

Considérant que suite à une question, M. MORRELS Michel a dit avoir pris les photos des compositions d'équipes vers 15H25.

Considérant qu'avec l'ensemble des éléments fournis par l'Arbitre officiel et le Délégué officiel, tant dans leurs rapports que ce qu'ils ont pu dire ou confirmer lors de cette commission, même en l'absence de la feuille de match, cela permet d'avoir tous les éléments nécessaires pour l'instruction de ce dossier.

Considérant que les photos de la composition des deux équipes et du banc de touche correspond bien à celle validée par les responsables des deux clubs et des officiels (prise 5 minutes avant le début de la rencontre) et que celle-ci n'a pas pu être modifiée.

Considérant que la première instance s'est basée sur ces éléments pour instruire la réclamation d'après match du club de GRETZ TOURNAN et a fait une juste appréciation.

L'instruction et la délibération se sont déroulées hors de la présence de Mme. CHILARD Isabelle

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de GRETZ TOURNAN : 64 €

La commission demande à ce que les 3 sanctions, liées à cette rencontre, soient prise en compte par la commission ad oc (car pas prise en compte à ce jour).

MATCH 29616814

FUTSAL MRT 2 – VILLEPARISIS 1

SENIORS D2A FUTSAL DU 16/05/2025

Appel interjeté par le club de FUTSAL MRT du 04 Juin, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 27 Mai 2025 (publié dans le journal officiel N° 372 du 30 Mai 2025), rappelée ci-après :

[Rencontre non jouée](#)

[La Commission,](#)

[Jugeant en premier ressort,](#)

[Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier](#)

[Considérant que la mairie de MORMANT a averti tardivement le club de MRT FUTSAL que l'installation n'était pas disponible pour jouer la rencontre en référence](#)

[Considérant que le club de FUTSAL MRT a averti le club de VILLEPARISIS le 16/05 à 11h09 de cet état de fait](#)

[Considérant que le club de VILLEPARISIS n'a pas validé le déplacement de la rencontre ce même jour à 22h](#)

[Par ces motifs](#)

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Dit match perdu à l'équipe de FUTSAL MRT 2 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de VILLEPARISIS 1

RSG District article 40.1

Débit FUTSAL MRT

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de FUTSAL MRT pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Regrettant les absences non excusées des personnes du club de VILLEPARISIS :

Après audition de la personne présente :

Du Club de FUTSAL MRT :

- M. GARTANI Hicham (représentant du club)

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que M. GARTANI Hicham, Président du club de FUTSAL MRT, informe que ce n'est pas de la faute du club si la mairie a fait un doublon concernant l'utilisation d'un même créneau par deux associations différentes et qu'ils s'en sont aperçu que le jour même, leurs signifiant que les installations n'étaient pas disponibles pour jouer la rencontre.

Considérant que le club de FUTSAL MRT a averti, à 11H le jour même, le club de VILLEPARISIS de cet état de fait, leur demandant de décaler le match à 22H.

Considérant que le club de VILLEPARISIS a évoqué un problème de transport et n'a pas validé le déplacement de la rencontre.

Considérant qu'en absence d'élément nouveau il n'est pas possible de revoir la décision,

Considérant que la première instance a fait une juste appréciation,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit du club de FUTSAL MRT : 64 €